

Statut d'amendement n° 2018-1

Afin d'amender les Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires (Modifications aux exigences de perfectionnement professionnel continu (PPC))

Attendu que depuis plusieurs années, des préoccupations ont été soulevées concernant les exigences de PPC de l'ICA, tout particulièrement à propos du nombre relativement élevé de membres qui invoquent une exemption de ces exigences et l'applicabilité des exigences de PPC au nombre croissant de membres œuvrant dans des domaines non traditionnels;

Attendu qu'en 2015, une proposition qui incluait une désignation modifiée (soit « FICA (non-praticien) ») à l'intention des retraités et des membres qui ne rendent plus de services professionnels a été soumise à l'examen par les membres puis retirée suite à une forte réponse négative de la part des membres;

Attendu qu'en juin 2016, le Conseil d'administration de l'ICA a créé le Groupe de travail sur l'examen du PPC afin d'entreprendre un nouvel examen de l'ensemble des exigences de PPC;

Attendu qu'en mars 2017, le groupe de travail a présenté un rapport au Conseil d'administration, lequel a approuvé une consultation auprès des membres sur les concepts proposés et a créé un Groupe de travail sur la mise en place des changements proposés aux exigences de PPC chargé de préparer la documentation requise;

Attendu qu'en septembre 2017, le groupe de travail sur la mise en œuvre a présenté une version provisoire des statuts administratifs, une version révisée de la Norme de qualification – Exigences de PPC et les politiques connexes auxquelles des modifications devaient être apportées, afin de mettre en œuvre les nouvelles exigences de PPC qui entreraient en vigueur pour la période de déclaration du 1^{er} janvier 2020;

Attendu qu'en septembre 2017, le Conseil d'administration a examiné et approuvé à des fins de diffusion pour une consultation auprès des membres, les versions provisoires des statuts administratifs, de la Norme de qualification – Exigences de PPC et les politiques connexes;

Attendu qu'en novembre 2017, le Conseil d'administration a reçu la version préliminaire du rapport du groupe de travail identifiant les questions soulevées lors de la période de consultation et qu'il a donné de la rétroaction au groupe de travail;

Attendu que le Conseil d'administration a reçu copie de la version définitive de la proposition et des amendements proposés à l'égard des versions anglaise et française des Statuts administratifs, le ou vers le 11 janvier 2018 visant les modifications aux exigences de PPC;

Attendu que le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des membres et de l'Institut d'adopter les modifications aux statuts administratifs, tel qu'indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 11 janvier 2018;

En conséquence, il est résolu :

Que les versions anglaise et française des Statuts administratifs de l'Institut soient modifiées, conformément à ce qui est indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 11 janvier 2018 et joints à la présente, soit l'annexe A (anglais) et l'annexe B (français) du statut d'amendement n° 2018-1.

Que les amendements susmentionnés et adoptés par le Conseil d'administration entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018, sous réserve de leur confirmation par les membres le 21 juin 2018 à l'occasion de l'Assemblée annuelle de l'ICA.

Adopté par les membres du Conseil d'administration le 17 janvier 2018, et confirmé par les membres de l'Institut à l'occasion de l'Assemblée annuelle des membres de l'ICA le 21 juin 2018.

Présidente

Secrétaire-trésorier

Section 3
Inscription et normes de qualification

Inscription

- Fellows* en 1986 **3.00.1** Tout *Fellow* en règle en date du 1^{er} juillet 1986 est présumé avoir rempli les conditions de qualification pour le titre de *Fellow*.
[Adopté le 1^{er} septembre 2016]
- Conditions **3.00.2** (1) Toute personne qui
- (a) soumet par écrit une demande d'inscription à titre de *Fellow*, d'*associé*, d'*affilié* ou de *correspondant*;
 - (b) paie des droits d'admission d'un montant déterminé par la Direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06; et
 - (c) remplit les conditions de qualification prescrites par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 3.01.1 et qui sont en vigueur lors de la présentation de la demande,
- est inscrit lorsque la Direction désignée approuve cette demande, conformément à la Politique relative aux directions établie par le *Conseil d'administration*. [Adopté le 1^{er} septembre 2016]
- Général - *Fellow* **3.01** [Note : abrogé le 1^{er} septembre 2016]
[Amendé le 1^{er} janvier 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Conditions de qualification **3.01.1** Le *Conseil d'administration* adopte une Politique en matière de conditions de qualification qui prescrit les conditions pour l'inscription, conformément à l'article 3.00.2 et qui renferme :
- (a) une description des conditions précises d'inscription à titre de *Fellow*, d'*associé*, d'*affilié* et de *correspondant*, incluant les cours, les examens et autres conditions prescrits par le *Conseil d'administration*, et qui renferme également un aperçu des voies potentielles pour l'inscription comme la voie d'Entente de reconnaissance mutuelle avec une autre association actuarielle;
 - (b) pour l'inscription à titre de *Fellow*, une condition minimale concernant une période déterminée d'expérience pratique de travail en actuariat prescrite par le *Conseil d'administration*;

- (c) l'opportunité d'obtenir l'approbation conditionnelle d'une demande d'inscription avant la date à laquelle le demandeur remplit les conditions de qualification. Dans un tel cas, la personne est inscrite à la date où elle remplit les conditions de qualification;
- (d) nonobstant les conditions de qualification, la capacité de la Direction désignée, par un vote d'au moins 75 % de tous les membres de celle-ci, de modifier les conditions d'une personne si la Direction désignée considère qu'en raison de circonstances extraordinaires, de telles conditions seraient injustes et excessives à moins de modifications;
- (e) l'exigence pour un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* demandeur de divulguer, sur son formulaire de demande d'inscription, s'il a fait l'objet d'une *condamnation au criminel*;
- (f) la condition qu'un *affilié* soit résident du Canada lors de la présentation de la demande; et
- (g) la condition qu'un *correspondant* soit reconnu comme actuaire professionnel dans son pays de résidence.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Divulgation
d'une
condamnation
au criminel

3.01.2 Une *condamnation au criminel* divulguée par un candidat à l'adhésion conformément à l'article 3.01.1(e) est assujettie à un examen et à une évaluation par une direction ou une commission désignée par le *Conseil d'administration* avec fonctions et buts, conformément à de telles procédures qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs* et que le *Conseil d'administration* juge appropriées. Le résultat de l'évaluation peut avoir des répercussions sur l'approbation de la demande d'inscription en vertu de la procédure établie par le *Conseil d'administration*.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Processus
conventionnel

3.02 **[Note : abrogé le 1^{er} juin 2012]**
[Amendé le 1^{er} janvier 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Par la voie
d'Ententes de
reconnaissance
mutuelle

3.03 **[Note : abrogé le 1^{er} juin 2012]**
[Amendé le 10 septembre 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} janvier 2003]

En devenant <i>affilié</i>	3.04	[<i>Note : abrogé le 1^{er} juin 2012</i>]	[<i>Adopté le 1^{er} janvier 2003</i>]
Général - <i>associé</i>	3.05	[<i>Note : abrogé le 1^{er} septembre 2016</i>]	[<i>Adopté le 1^{er} juin 2012</i>]
Général - <i>affilié</i>	3.06	[<i>Note : abrogé le 1^{er} septembre 2016</i>]	[<i>Adopté le 1^{er} juin 2012</i>]
Général - <i>correspondant</i>	3.07	[<i>Note : abrogé le 1^{er} septembre 2016</i>]	[<i>Adopté le 1^{er} juin 2012</i>]

Normes de qualification

Général **3.08** Le Conseil d'administration peut adopter ou modifier, de temps à autre et sur recommandation d'une Direction désignée constituée par le Conseil d'administration conformément à l'article 9.06, des normes de qualification applicables à une portion ou à tous les *Fellows*, *associés* ou *affiliés*, conformément à de telles procédures qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs* et que le Conseil d'administration juge appropriées.
[Adopté le 1^{er} juillet 2018]

Version préliminaire d'une norme de qualification proposée **3.09** Avant que le Conseil d'administration adopte ou modifie une norme de qualification proposée, la Direction désignée publie une version préliminaire de la norme de qualification proposée pendant une certaine période, dont la durée sera déterminée à l'entière discrétion de la Direction désignée, à des fins d'examen et de commentaires par les *Fellows*, *associés* et *affiliés*.
[Adopté le 1^{er} juillet 2018]

<u>Adoption d'une norme de qualification</u>	<p>3.10 <u>Au terme de la période à des fins d'examen et de commentaires, la Direction désignée peut apporter des modifications à la norme de qualification proposée et :</u></p> <p><u>(a) recommande au Conseil d'administration d'adopter la norme de qualification proposée telle que modifiée, le cas échéant;</u></p> <p><u>(b) retire la norme de qualification proposée; ou</u></p> <p><u>(c) voit à la publication d'une version amendée de la norme en prévoyant une période de consultation dont la durée sera déterminée à son entière discrétion, en vue d'un examen et de commentaires additionnels de la part des <i>Fellows, associés et affiliés</i>, afin de déterminer s'il convient de recommander au Conseil d'administration qu'il adopte la norme de qualification proposée telle que modifiée. [Adopté le 1^{er} juillet 2018]</u></p>
<u>Amendements mineurs</u>	<p>3.11 <u>Nonobstant tout autre article des <i>statuts administratifs</i>, le Conseil <i>affiliés</i>, auquel cas le Conseil d'administration n'est pas tenu de donner son aval à la publication d'un projet d'amendements à la norme proposée. [Adopté le 1^{er} juillet 2018]</u></p>
<u>Contrôle de la conformité à une norme de qualification</u>	<p>3.12 <u>Toutes les normes de qualification adoptées par le Conseil d'administration conformément à l'article 3.08 des <i>statuts administratifs</i> doivent prescrire un processus de contrôle de la conformité à la norme de qualification qui inclut :</u></p> <p><u>(a) une exigence visant à fournir au <i>Fellow, associé ou affilié</i> un avis écrit (avertissement) concernant sa non-conformité éventuelle, au cours d'une période d'au moins 10 jours avant la date à laquelle il pourrait devenir non conforme;</u></p> <p><u>(b) une exigence visant à fournir au <i>Fellow, associé ou affilié</i> un avis écrit de la détermination et des conséquences de sa non-conformité à la norme de qualification et du processus de rétablissement des privilèges de membre, le cas échéant, conformément à l'article 8.06 des <i>statuts administratifs</i>; et</u></p> <p><u>(c) un processus d'appel par le <i>Fellow, l'associé ou l'affilié</i> de la détermination de sa non-conformité à la norme de qualification. [Adopté le 1^{er} juillet 2018]</u></p>

Section 3.1
Droits, privilèges et obligations

Droits et privilèges

- | | |
|--|--|
| Général | <p>3.1.1 Un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i>, un <i>affilié</i> ou un <i>correspondant</i> a le droit</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) d'assister à toutes les <i>assemblées générales</i>, à moins qu'elles ne soient limitées aux <i>membres votants</i> par un vote des <i>membres votants</i> ou par une résolution du <i>Conseil d'administration</i>; (b) de prendre part à toute discussion lors de toute <i>assemblée générale</i> à laquelle le <i>Fellow</i>, l'<i>associé</i>, l'<i>affilié</i> ou le <i>correspondant</i> a le droit d'assister; (c) de recevoir toutes les publications de l'<i>Institut</i> que le <i>Conseil d'administration</i> permet de distribuer; et (d) d'exercer et de jouir de tous les autres droits et privilèges que l'<i>Institut</i> ou le <i>Conseil d'administration</i> accordent. <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} septembre 2016]</p> |
| Titre – <i>Fellow</i> | <p>3.1.2 Tout <i>Fellow</i> bénéficie du privilège d'être désigné <i>Fellow</i> de l'<i>Institut</i>. Les <i>Fellows</i> sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales FICA (<i>Fellow, Institut canadien des actuaires</i>) ou FCIA (<i>Fellow, Canadian Institute of Actuaries</i>).</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} septembre 2016]</p> |
| Titre – <i>associé</i> | <p>3.1.3 Tout <i>associé</i> bénéficie du privilège d'être désigné <i>associé</i> de l'<i>Institut</i>. Les <i>associés</i> sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales AICA (<i>associé, Institut canadien des actuaires</i>) ou ACIA (<i>Associate, Canadian Institute of Actuaries</i>).</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} septembre 2016]</p> |
| Identification à titre d' <i>affilié</i> | <p>3.1.4 Les <i>affiliés</i> sont seulement autorisés à s'identifier ou à être identifiés comme <i>affiliés</i> de l'<i>Institut canadien des actuaires</i> dans toute communication que s'il y a des raisons de croire que le destinataire visé de la communication ne se méprendra pas sur leurs compétences.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} septembre 2016]</p> |

- Idem **3.1.5** Nonobstant l'article 3.1.4, les *affiliés* ne sont pas autorisés à :
- (a) faire suivre leur nom d'« *affilié*, Institut canadien des actuaires » ou « Affiliate, Canadian Institute of Actuaries » ;
ou
 - (b) s'identifier ou être identifiés par les initiales AICA (désignant *affilié*, Institut canadien des actuaires) ou ACIA (désignant Affiliate, Canadian Institute of Actuaries).
- [Adopté le 1^{er} septembre 2016]**
- Identification à titre de *correspondant* **3.1.6** Un *correspondant* ne peut pas se faire connaître, ou sciemment permettre qu'on le fasse connaître, comme *correspondant*, par des moyens publicitaires.
- [Adopté le 1^{er} septembre 2016]**
- Droit de vote **3.1.7** Un *Fellow* a le droit de vote. **[Adopté le 1^{er} septembre 2016]**
- Idem **3.1.8** Un *associé* a le droit de vote après cinq ans d'inscription à titre d'*associé*. **[Adopté le 1^{er} septembre 2016]**
- Idem **3.1.9** Un *affilié* n'a pas le droit de vote. **[Adopté le 1^{er} septembre 2016]**
- Idem **3.1.10** Un *correspondant* n'a pas le droit de vote. **[Adopté le 1^{er} septembre 2016]**

Obligations

- Cessation des avantages **3.1.11** Les droits, privilèges et avantages qu'une personne peut avoir à titre de *Fellow*, d'*associé*, d'*affilié* ou de *correspondant* prennent fin lorsqu'elle cesse d'être inscrite, à moins qu'ils n'aient déjà pris fin, conformément aux présents *statuts administratifs*.
- [Adopté le 1^{er} septembre 2016]**
- Obligation de divulguer **3.1.12 (1)** Un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui ne jouit pas d'une exonération de cotisation en raison d'une retraite complète conformément à l'article 7.02(b), doit divulguer au directeur général de l'*Institut* toute *condamnation au criminel* dont il a fait l'objet le ou après le 1^{er} septembre 2016 et ce, dans un délai de 30 jours suivant ladite *condamnation au criminel*. **[Adopté le 1^{er} septembre 2016]**

Obligation de divulguer – Période de transition	<p>(2) Un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> qui ne jouit pas d'une exonération de cotisation en raison d'une retraite complète conformément à l'article 7.02(b), doit divulguer au directeur général de l'<i>Institut</i>, au plus tard le 1^{er} juillet 2017, toute <i>condamnation au criminel</i> dont il a fait l'objet avant le 1^{er} septembre 2016.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} septembre 2016]</p>
Obligation de divulguer – Cessation de l'exonération de cotisation	<p>(3) Un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> qui jouit d'une exonération de cotisation en raison d'une retraite complète conformément à l'article 7.02(b) et qui ne divulgue pas une <i>condamnation au criminel</i> conformément à l'article 3.1.12(1) ou 3.1.12(2), et qui par la suite cesse de jouir de l'exonération de cotisation, doit</p> <p>(a) divulguer au directeur général de l'<i>Institut</i>, dans un délai de 30 jours suivant l'avis à l'<i>Institut</i> de son intention de cesser son exonération de cotisation, toute <i>condamnation au criminel</i> dont il a fait l'objet le ou après le 1^{er} septembre 2016;</p> <p>(b) divulguer au directeur général de l'<i>Institut</i>, au plus tard le 1^{er} juillet 2017 ou immédiatement suivant l'avis à l'<i>Institut</i> de son intention de cesser son exonération de cotisation, si un tel avis est reçu le ou après le 1^{er} juillet 2017, toute <i>condamnation au criminel</i> dont il a fait l'objet avant le 1^{er} septembre 2016.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} septembre 2016]</p>
Évaluation d'une <i>condamnation au criminel</i>	<p>3.1.13 (1) Lorsqu'une <i>condamnation au criminel</i> est divulguée conformément à l'article 3.1.12, la <i>condamnation au criminel</i> est évaluée par une direction ou une commission désignée par le <i>Conseil d'administration</i> avec fonctions et buts, conformément à de telles procédures qui ne sont pas incompatibles avec les présents <i>statuts administratifs</i> et que le <i>Conseil d'administration</i> juge appropriées.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} septembre 2016]</p>
Idem	<p>(2) Si le résultat de l'évaluation effectuée conformément à l'article 3.1.13(1) se solde par la détermination qu'une <i>condamnation au criminel</i> constitue une <i>infraction</i> éventuelle, conformément à l'article 1.01(13), le secrétaire de la Commission de déontologie en est informé conformément à l'article 20.02(1).</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} septembre 2016]</p>
<u>Obligation de satisfaire aux normes de qualification applicables</u>	<p>3.1.14 <u>Un <i>Fellow</i>, <i>associé</i> ou <i>affilié</i> est tenu de satisfaire à toutes les normes de qualification applicables adoptées ou révisées par le <i>Conseil d'administration</i> conformément à l'article 3.08 des <i>statuts administratifs</i>.</u></p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} juillet 2018]</p>

Section 8
Démission, suspension, cessation et rétablissement

Démission

- Mécanisme **8.01** (1) Un *Fellow*, un *associé*, un *affilié* ou un *correspondant* :
- (a) qui n'est pas en défaut de payer sa cotisation; et
- (b) contre qui aucune plainte ou accusation n'est en cours,
- peut communiquer sa démission par écrit au président de la Direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06. Si celle-ci est acceptée par la Direction désignée, elle prendra effet à compter de la date de la réception de la démission par le président de cette Direction.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012;
Amendé le 1^{er} juillet 2014]**
- Discrétion du (2) Nonobstant ce qui précède, le *Conseil d'administration* peut, à sa discrétion, accepter la démission d'un *Fellow*, d'un *associé* ou d'un *affilié* contre qui une plainte ou une accusation est en cours.
- Conseil d'administration*
- [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Démission (3) L'omission de répondre par écrit, dans un délai de trois mois, à la demande de confirmation de l'*Institut* concernant la continuation ou la cessation de la situation qui a permis l'exonération de la cotisation sera présumée être une demande de démission.
- présumée

Suspension et Ccessation

- Non-paiement **8.02** Si la cotisation annuelle demeure impayée pendant trois mois, l'inscription pour laquelle cette cotisation était due, cesse, de cotisations sujet à un examen par la Direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012;
Amendé le 1^{er} juillet 2014]**

<u>Non-conformité à une norme de qualification</u>	8.02.1 Si un <i>Fellow</i> , un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> ne satisfait pas aux exigences d'une norme de qualification applicable conformément à l'article 3.1.14 des <i>statuts administratifs</i> , l'inscription à titre de <i>Fellow</i> , d' <i>associé</i> ou d' <i>affilié</i> peut être suspendue conformément au processus prescrit par le <i>Conseil d'administration</i> pour contrôler la conformité à la norme de qualification conformément à l'article 3.12 des <i>statuts administratifs</i> , sous réserve d'un examen par la Direction désignée constituée par le <i>Conseil d'administration</i> conformément à l'article 9.06. [Adopté le 1^{er} juillet 2018]
Devenir <i>Fellow</i>	8.03 L'inscription d'une personne à titre d' <i>associé</i> , d' <i>affilié</i> ou de <i>correspondant</i> se termine automatiquement lorsqu'elle devient <i>Fellow</i> . [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]
Discipline	8.04 L'inscription à titre de <i>Fellow</i> , d' <i>associé</i> ou d' <i>affilié</i> peut être <u>suspendue ou</u> prendre fin pour toute cause prévue à la section 20 concernant la discipline. [Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018]
Correspondant	8.05 L'inscription d'une personne à titre de <i>correspondant</i> peut être résiliée pour une cause non expressément prévue aux présents <i>statuts administratifs</i> , si : <ul style="list-style-type: none"> (a) une proposition à cette fin est présentée lors d'une assemblée de la Direction désignée constituée par le <i>Conseil d'administration</i> conformément à l'article 9.06, lorsqu'au moins les deux tiers des membres de celle-ci sont présents; et (b) cette proposition est adoptée par tous les membres de la Direction désignée présents. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2014]

Rétablissement

Mécanisme **8.06** Sous réserve des conditions qu'elle pourra imposer, la Direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06, peut rétablir un ancien *Fellow, associé, affilié* ou *correspondant*, dont l'inscription a été suspendue ou a pris fin en vertu des dispositions des articles 8.01, 8.02, 8.02.1, 8.04 ou 8.05 ou d'anciens *statuts administratifs* ayant été révisés ou remplacés, si cet ancien *Fellow, associé, affilié* ou *correspondant* le lui demande par écrit. _____ **[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} Juillet 2018]**

Section 20 Discipline

Constitution et pouvoirs de la Commission de déontologie

Mandat de la Commission de déontologie	<p>20.01 (1) La Commission de déontologie est chargée de toutes les questions de discipline concernant les <i>Fellows</i>, les <i>associés</i> et les <i>affiliés</i>, ainsi que d’offrir conseils et appui et de former les <i>Fellows</i>, les <i>associés</i> et les <i>affiliés</i> au sujet des questions de discipline. La Commission traite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) toute plainte alléguant qu’un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> a commis une <i>infraction</i>; (b) toute information qu’elle reçoit relativement à la conduite d’un <i>Fellow</i>, d’un <i>associé</i> ou d’un <i>affilié</i>; et (c) toute demande de renseignements générale. <p style="text-align: right;"><i>[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</i></p>
Idem	<p>(1.1) La Commission de déontologie est aussi chargée de toutes les questions de discipline concernant les membres d’organismes bilatéraux, tel que défini à l’article 20.14, à l’égard de la pratique ou de la conduite professionnelle de ces membres au Canada, conformément aux articles 20.13 à 20.17 et à la section 21. Dans les sections 20 et 21, les termes <i>Fellow</i>, <i>associé</i>, <i>affilié</i> et <i>intimé</i> incluent un membre d’un organisme bilatéral pour les fins des articles 20.13 à 20.17 et de la section 21.</p> <p style="text-align: right;"><i>[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</i></p>
Composition et quorum	<p>(2) La Commission de déontologie est composée d’au moins 10 membres, dont un président et un ou plusieurs vice-présidents, et elle est nommée par le <i>Conseil d’administration</i> à chaque année. Le quorum de la Commission est de cinq membres, sauf s’il faut tenir un vote pour porter des accusations contre un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i>, auquel cas le quorum est de sept membres.</p> <p style="text-align: right;"><i>[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</i></p>

- Délégation à un sous-groupe (2.1) Le président de la Commission de déontologie peut constituer un sous-groupe qui est composé d'au plus trois membres de la Commission et est investi de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat. Nonobstant tout autre article des *statuts administratifs*, la Commission peut déléguer à ce sous-groupe tout pouvoir et fonction de la Commission, incluant ceux établis aux articles 20.02(4), 20.02(5), 20.03(1) et 20.03(2), mais ne délègue pas ses pouvoirs et fonctions de rejeter une plainte ou une information tel que prévu aux articles 20.02(6) et 20.04(1)(a), de déposer une plainte tel que prévu aux articles 20.02(7) et 20.03(6), de référer une plainte à une équipe d'enquête tel que prévu à l'article 20.02(7), de porter une accusation et suivre la procédure visant l'imposition d'une réprimande privée tel que prévu aux articles 20.02(7.1), 20.04(1)(b) et 20.04.1(1), de porter une accusation et présenter une recommandation d'une sanction tel que prévu aux articles 20.04(1)(c) et 20.05(1), de porter une accusation et la référer à un tribunal disciplinaire tel que prévu aux articles 20.04(1)(d) et 20.04(3), ou de référer une accusation antérieure à un tribunal disciplinaire tel que prévu aux articles 20.04.1(4) et 20.05(5). **[Adopté le 20 oct. 2006]**
- Secrétaire (3) Le président de la Commission de déontologie nomme un des membres de la Commission à la fonction de secrétaire de la Commission. Le secrétaire s'assure que les dossiers de la Commission sont conservés. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Président sortant est membre d'office (4) Nul membre du *Conseil d'administration* ne peut siéger à titre de membre ou de membre d'office de la Commission de déontologie, sauf le président sortant qui est membre d'office de la Commission et qui détient un droit de vote. Le président sortant fait partie du minimum requis de 10 membres, mais n'agit pas à titre de président, de vice-président ou de secrétaire de la Commission. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]**
- Conflit d'intérêts (5) Les membres de la Commission de déontologie doivent refuser de participer à toute affaire où ils estiment être en position de conflit d'intérêts. Si le président ou le secrétaire de la Commission est en position de conflit d'intérêts, un président ou un secrétaire est nommé par les autres membres participants ou par le président de la Commission, selon le cas, concernant cette affaire. **[Amendé le 20 nov. 1998]**

Réunions (6) Les membres de la Commission de déontologie peuvent tenir des réunions en personne ou par des moyens de communication que la Commission peut choisir de temps à autre par résolution. Chaque décision de la Commission est prise par la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président n'a pas voix prépondérante et la proposition est considérée comme rejetée. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001]**

Confidentialité des délibérés (7) Sous réserve des exceptions mentionnées dans les *statuts administratifs*, les délibérés de la Commission de déontologie et de toute équipe d'enquête, incluant les dossiers et les procès-verbaux, sont confidentiels, à moins que la Commission n'en décide autrement relativement à une affaire particulière. Seuls les membres de la Commission et toute autre personne invitée par le président de la Commission peuvent assister à une réunion de la Commission. **[Adopté le 5 nov. 1996; Amendé le 20 nov. 1998]**

Idem (8) Toute personne présente à une réunion de la Commission de déontologie ou d'une équipe d'enquête est personnellement tenue de respecter la confidentialité des délibérés et de toute information obtenue relativement à une telle réunion, verbalement ou par écrit, et qu'elle soit obtenue avant, pendant ou après une telle réunion. **[Adopté le 5 nov. 1996; Amendé le 20 nov. 1998]**

Idem (9) Si de l'information confidentielle est demandée d'une personne tenue par cette section, cette personne en informe immédiatement le président de la Commission de déontologie et s'abstient de répondre à cette demande à moins que le président de la Commission ne l'autorise expressément, ou que la loi ou une ordonnance d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel ne l'exige. **[Adopté le 5 nov. 1996; Amendé le 20 nov. 1998]**

Demande de renseignements générale

Demandeur **20.01.1(1)** Toute personne ou tout organisme peut présenter une demande de renseignements générale. **[Adopté le 20 nov. 1998]**

Contenu de la demande	<p>(2) La Commission de déontologie reçoit toute demande de renseignements générale au sujet du caractère approprié des <i>normes de pratique</i> et des règles de déontologie de l'<i>Institut</i> ou de la pratique actuarielle reconnue. Une demande de renseignements générale ne fait aucune référence à l'identité de ou au travail effectué par un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i>. Toute demande ou information y faisant référence est traitée comme une plainte ou une information conformément à la section 20.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>
Renvoi	<p>(3) La Commission de déontologie réfère toute demande de renseignements générale à la commission appropriée de l'<i>Institut</i>. Cependant, si la demande de renseignements générale ne relève pas de la compétence d'une commission particulière de l'<i>Institut</i>, celle-ci est référée aux <i>dirigeants</i> qui décident de l'organe compétent en vue de l'examen de la demande de renseignements</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Réponse	<p>(4) La commission ou l'organe auquel la demande de renseignements générale a été référée transmet au demandeur, par écrit et dans un délai raisonnable, une réponse à la demande.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998]</p>

Dépôt d'une plainte et transmission d'une information

Déposer une plainte ou fournir une information	<p>20.02 (1) Toute personne ou tout organisme incluant un organisme bilatéral, peut déposer une plainte ou fournir une information au sujet de la pratique d'un <i>Fellow</i>, d'un <i>associé</i> ou d'un <i>affilié</i> ou de la pratique au Canada d'un membre d'un organisme bilatéral, conformément aux articles 20.13 à 20.17. Le secrétaire de la Commission de déontologie reçoit chaque plainte ou information.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>
--	---

- Juridiction (2) La Commission de déontologie détermine si elle a juridiction, en vertu de l'article 20.01(1), en ce qui concerne la plainte ou l'information reçue. Si la Commission décide qu'un organisme bilatéral devrait se charger de la question, le secrétaire de la Commission transmet la plainte ou l'information à cet organisme. Si cet organisme refuse de se charger de la question ou s'il n'est pas clair que la question relève de la pratique au Canada ou de la pratique dans la juridiction de l'organisme bilatéral, la Commission maintient juridiction face à la plainte ou à l'information reçue conformément aux *statuts administratifs*. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Entente de confidentialité (3) Lorsqu'une personne ou un organisme dépose une plainte ou fournit une information à l'endroit d'un *Fellow*, d'un *associé* ou d'un *affilié*, la Commission de déontologie demande promptement que le plaignant ou l'informateur consente par écrit à garder confidentiel tout renseignement transmis à ce plaignant ou à cet informateur de façon confidentielle au sujet de l'application du processus disciplinaire, le cas échéant, à l'endroit de ce *Fellow*, *associé* ou *affilié*. Si le plaignant ou l'informateur refuse ou omet de transmettre cette entente écrite, la Commission ne remet à ce plaignant ou à cet informateur aucun autre avis ou renseignement confidentiel sur l'application du processus disciplinaire, le cas échéant, à l'endroit de ce *Fellow*, *associé* ou *affilié*.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Renseignements du plaignant ou de l'informateur (4) Avant de déterminer s'il est possible qu'une *infraction* ait été commise par un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*, la Commission de déontologie peut communiquer avec le plaignant ou avec l'informateur afin d'obtenir des renseignements additionnels relatifs à la plainte déposée ou à l'information reçue, dans la mesure requise pour déterminer s'il est possible qu'une *infraction* ait été commise.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

- Réponse du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié* (5) Avant de déterminer s'il est possible qu'une *infraction* ait été commise par un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*, la Commission de déontologie peut remettre une copie de la plainte déposée ou de l'information reçue, ainsi que tout renseignement obtenu en vertu de l'article 20.02(4), au *Fellow*, à l'*associé* ou à l'*affilié*. Dans les 30 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que la Commission jugera convenable dans les circonstances, le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié* peut transmettre une réponse écrite relativement à la plainte ou à l'information ou transmettre toute autre explication pouvant être justifiée dans les circonstances.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 20 oct. 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Rejet et lettre d'avis (6) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, la Commission de déontologie est d'avis que le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié* n'a pas commis d'*infraction*, la Commission rejette la plainte ou l'information et, par écrit et dans un délai raisonnable, informe le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié* et, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant ou l'informateur de cette décision. La Commission remet au *Fellow*, à l'*associé* ou à l'*affilié* une copie de la plainte déposée ou de l'information reçue. En plus de l'avis de la décision, la Commission peut transmettre une lettre d'avis au *Fellow*, à l'*associé* ou à l'*affilié*, qui peut inclure tout matériel éducatif ou conseil que la Commission juge appropriés dans les circonstances. La Commission ne divulgue la lettre d'avis qu'au *Fellow*, qu'à l'*associé* ou qu'à l'*affilié* et ne garde aucune copie de celle-ci. Toutes les personnes impliquées dans la rédaction ou la production de la lettre d'avis sont personnellement tenues au secret.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 20 oct. 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Plainte référée à une équipe d'enquête (7) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, la Commission de déontologie est d'avis qu'un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* peut avoir commis une *infraction*, elle réfère la plainte déposée à une équipe d'enquête, ou la Commission dépose une plainte à l'encontre de l'*intimé* sur la foi de l'information reçue de l'informateur et réfère cette plainte à une équipe d'enquête. La Commission, par écrit et dans un délai raisonnable, informe l'*intimé* et, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant ou l'informateur de cette décision. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Référer pour réprimande privée (7.1) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, incluant tout renseignement obtenu du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié*, la Commission de déontologie estime qu'eu égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'*Institut*, une plainte est fondée et la référer à une équipe d'enquête n'est pas requis, elle porte une accusation sur la base de la plainte déposée ou suite au dépôt d'une plainte à l'encontre de l'*intimé* sur la foi de l'information reçue de l'informateur, et suit la procédure visant l'imposition d'une réprimande privée, conformément à l'article 20.04.1. **[Adopté le 20 oct. 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Compétence maintenue (8) Toute personne qui perd son statut de *Fellow*, d'*associé* ou d'*affilié*, ou qui cesse volontairement d'être *Fellow*, *associé* ou *affilié*, demeure soumise à la compétence de la Commission de déontologie, pour les actes ou les omissions dont elle a pu se rendre coupable pendant qu'elle était un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Équipe d'enquête

Enquête confiée à une équipe d'enquête **20.03** (1) Lorsque la Commission de déontologie confie une plainte à une équipe d'enquête en vertu de l'article 20.02(7) pour mener une enquête, elle nomme l'équipe d'enquête qui est composée d'au plus trois personnes. Nul membre du *Conseil d'administration* ne peut être membre d'une équipe d'enquête.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Rapport et réponse de l'*intimé* (2) Une équipe d'enquête prépare un rapport des constatations de son enquête. Ce rapport est remis à la Commission de déontologie dans les 30 jours suivant sa rédaction. Une fois que la Commission a accepté le rapport, elle remet par la suite le rapport à l'*intimé*. Dans les 30 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que la Commission jugera convenable dans les circonstances, l'*intimé* peut présenter au secrétaire de la Commission une réponse écrite relativement au rapport de l'équipe d'enquête ou toute autre explication pouvant être justifiée dans les circonstances.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 20 oct. 2006]

- Renseignements (3) Dans la préparation de son rapport, une équipe d'enquête peut demander les renseignements qu'elle juge opportuns dans les circonstances. L'*intimé*, le plaignant et tout autre *Fellow, associé* ou *affilié* ou toute autre personne pouvant avoir des renseignements pertinents peuvent être interrogés. Toute personne interrogée par une équipe d'enquête, y compris l'*intimé*, peut être assistée ou représentée par un conseiller juridique.
[Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Production de documents (4) Dans le cours de son enquête, une équipe d'enquête peut exiger la production de tout livre, document, dossier ou autre communication écrite pertinent aux fins de l'enquête et qui peut être en la possession ou sous le contrôle d'un *Fellow, d'un associé* ou d'un *affilié*, y compris de l'*intimé*.
[Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Infraction d'entraver le travail (5) Est coupable d'une *infraction* tout *Fellow, associé* ou *affilié* qui :
 (a) entrave de quelque façon le travail d'une équipe d'enquête ou de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions en vertu des *statuts administratifs*;
 (b) omet de répondre dans un délai de 30 jours à une demande de renseignements d'une équipe d'enquête;
 (c) trompe une équipe d'enquête ou l'un de ses membres par la dissimulation ou par de fausses déclarations;
 (d) refuse de fournir de l'information ou de produire un document suite à une demande de renseignements; ou
 (e) refuse la prise d'une copie d'un document pertinent.
[Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Conduite d'autres *Fellows*, associés ou affiliés

(6) Dans le cours de son enquête, une équipe d'enquête peut examiner la conduite de tout autre *Fellow*, associé ou affilié si une telle conduite est en rapport avec le sujet de l'enquête. Si, en de telles circonstances, l'équipe d'enquête détermine que ce *Fellow*, cet associé ou cet affilié a peut-être commis une *infraction*, l'équipe recommande promptement que la Commission de déontologie dépose une plainte à l'endroit du *Fellow*, de l'associé ou de l'affilié. À moins de décision contraire de la Commission, toute enquête ultérieure sur cette plainte doit être conduite par la même équipe d'enquête. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Décisions de la Commission de déontologie

Décisions

20.04 (1) Après avoir examiné le rapport d'une équipe d'enquête et la réponse transmise par l'*intimé*, le cas échéant, la Commission de déontologie :

- (a) rejette la plainte;
- (b) porte une accusation et suit la procédure visant l'imposition d'une réprimande privée, conformément à l'article 20.04.1;
- (c) porte une accusation et présente une recommandation d'une sanction à l'*intimé*, sujet à la reconnaissance de culpabilité par l'*intimé*, conformément à l'article 20.05; ou
- (d) porte une accusation et la réfère à un tribunal disciplinaire, conformément à l'article 20.06. **[Amendé le 20 nov. 1998]**

Rejet de la plainte et lettre d'avis

(2) Si la Commission de déontologie rejette la plainte, elle doit, dans un délai raisonnable, en informer l'*intimé* et, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant ou l'informateur. L'avis est transmis par écrit et précise les motifs du rejet. En plus de cet avis, la Commission peut transmettre une lettre d'avis à l'*intimé*, qui peut inclure tout matériel éducatif ou conseil que la Commission juge appropriés dans les circonstances. La Commission ne divulgue la lettre d'avis qu'à l'*intimé* et ne garde aucune copie de celle-ci. Toutes les personnes impliquées dans la rédaction ou la production de la lettre d'avis sont personnellement tenues au secret. **[Amendé le 20 nov. 1998]**

Accusation portée et renvoi à un tribunal disciplinaire (3) Si la Commission de déontologie estime qu'une plainte est fondée et que les procédures en vertu des articles 20.04.1 et 20.05 ne sont pas appropriées, elle doit alors porter une accusation à l'encontre de l'*intimé* et la référer à un tribunal disciplinaire pour audition. Dans un délai raisonnable, la Commission informe par écrit l'*intimé* de cette décision, et par la suite publie et transmet un avis conformément à l'article 20.04(3.1).
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2005]

Avis de l'accusation (3.1) Si la Commission de déontologie porte une accusation à l'encontre de l'*intimé* et la réfère à un tribunal disciplinaire pour audition en vertu des articles 20.04(3), 20.04.1(4) ou 20.05(5), le directeur général publie, dans les 60 jours après que l'*intimé* ait été informé de la décision de la Commission, un avis destiné au public et aux personnes inscrites à l'*Institut* de la manière déterminée par le directeur général. Cet avis comprend :

- (a) l'accusation;
- (b) le nom et la principale adresse de pratique de l'*intimé*;
- (c) la spécialité que pratique l'*intimé*, le cas échéant; et
- (d) une note à l'effet que l'*intimé* est accusé, et que l'audition devant le tribunal disciplinaire n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.

Sous réserve de l'article 20.02(3), la Commission transmet, dans un délai raisonnable, une copie de cet avis au plaignant.

[Adopté le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Réprimande privée

Porter une accusation et référer pour réprimande privée **20.04.1(1)** Si la Commission de déontologie estime qu'en égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'*Institut*, la plainte est fondée et les procédures en vertu des articles 20.05 et 20.06 ne sont pas appropriées, elle porte une accusation et la réfère à au plus trois représentants de la Commission choisis par le président de la Commission pour des procédures visant l'imposition d'une réprimande privée.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 20 oct. 2006]

- Informer
l'*intimé* (2) La Commission de déontologie remet, dans un délai raisonnable, l'accusation et un avis écrit des procédures visant l'imposition d'une réprimande privée à l'*intimé*.
[Adopté le 20 nov. 1998]
- Présence à une
réunion
informelle (3) Dans les 60 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que la Commission de déontologie jugera convenable dans les circonstances, l'*intimé* assiste personnellement à une réunion informelle avec les représentants de la Commission afin de discuter de l'accusation.
[Adopté le 20 nov. 1998]
- Absence de
l'*intimé* (4) Si l'*intimé* refuse ou omet de se présenter à la réunion informelle, sans excuse raisonnable, la Commission de déontologie peut référer l'accusation à l'encontre de l'*intimé* à un tribunal disciplinaire pour audition. Dans un délai raisonnable, la Commission informe par écrit l'*intimé* de cette décision, et par la suite publie et transmet un avis conformément à l'article 20.04(3.1).
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2005]
- Droit de
répondre (5) À la réunion informelle, on donne à l'*intimé* l'occasion de répondre à l'accusation.
[Adopté le 20 nov. 1998]
- Décision et
confirmation (6) Après avoir analysé la réponse donnée par l'*intimé* lors de la réunion informelle, les représentants de la Commission de déontologie décident s'il y a lieu de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée, et informent aussitôt l'*intimé* de la décision de rejeter l'accusation ou lui imposent une réprimande privée en personne. Dans les 15 jours, ils confirment à l'*intimé* par écrit la décision de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée. Ils informent, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée. Ils informent, sous réserve de l'article 20.02(3), l'informateur, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision de rejeter l'affaire.
[Adopté le 20 nov. 1998]
- Confirmation
écrite (7) La confirmation écrite d'une réprimande privée contient un résumé des faits, de l'accusation portée à l'encontre de l'*intimé*, les motifs de la décision ainsi qu'une copie de toute réponse écrite et de tout document remis par l'*intimé* lors de la réunion informelle. La confirmation écrite de la réprimande privée est signée par chacun des représentants de la Commission de déontologie.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 20 oct. 2006]

- Confidentialité (8) Le secrétaire de la Commission de déontologie s'assure qu'une copie de la confirmation écrite de la réprimande privée est versée dans une chemise spéciale pour une période de cinq ans suivant la date de sa signature, après quoi elle est détruite. Une réprimande privée n'est pas divulguée et toutes les personnes présentes à la réunion informelle sont personnellement tenues au secret, sous réserve
- (a) du droit du plaignant d'être informé en vertu de l'article 20.04.1(6);
 - (b) du droit des membres de la Commission de déontologie d'être informés des procédures visant la réprimande privée, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; et
 - (c) du droit des membres d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel, dans le cadre d'une audition ultérieure à l'encontre de *l'intimé*, d'être informés et de prendre en considération cette réprimande privée, pourvu que *l'infraction* alléguée qui est examinée par ce tribunal soit de nature semblable à la question ayant fait l'objet de la réprimande privée. **[Adopté le 20 nov. 1998]**

Accusation et recommandation d'une sanction

- Porter une accusation et présenter une recommandation
- 20.05** (1) Si la Commission de déontologie estime qu'eu égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'*Institut*, la plainte est fondée et les procédures en vertu des articles 20.04.1 et 20.06 ne sont pas appropriées, elle porte une accusation et recommande que l'*intimé* admette par écrit sa culpabilité pour les actes ou les omissions qui constituent la base de l'accusation, et accepte une réprimande. En outre, les recommandations de la Commission peuvent exiger que l'*intimé* accepte une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- (a) l'obligation de suivre au moins un cours de formation prescrit par la Commission de déontologie;
 - (b) le paiement d'une amende maximale de 5 000 \$;
 - (c) le paiement en tout ou en partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de la Commission de déontologie engagés pour commencer et compléter l'affaire;
 - (d) l'obligation de prendre les mesures correctrices ou de redressement que la Commission de déontologie juge à propos.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 29 octobre 2001]**
- Admission de culpabilité ou refus
- (2) La Commission de déontologie remet son accusation et sa recommandation d'une sanction à l'*intimé*. Dans les 30 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que la Commission jugera convenable dans les circonstances, l'*intimé*, par écrit, admet sa culpabilité et accepte la recommandation ou refuse de le faire.
- [Amendé le 20 nov. 1998]**
- Plaignant est informé
- (3) Si la reconnaissance de culpabilité et la recommandation d'une sanction sont acceptées par écrit par l'*intimé*, celui-ci se conforme aux conditions prescrites, et le plaignant est informé, par écrit et dans un délai raisonnable, de la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction.
- [Amendé le 20 nov. 1998]**
- Réputé d'avoir refusé
- (4) Si l'*intimé* ne reconnaît pas sa culpabilité ou n'accepte pas la recommandation d'une sanction durant la période fixée par la Commission de déontologie, l'*intimé* est réputé avoir refusé d'accepter la recommandation d'une sanction.
- [Amendé le 20 nov. 1998]**

Refus d'accepter (5) Si l'*intimé* ne se conforme pas à la recommandation d'une sanction ou à ses conditions, ou s'il refuse d'accepter la recommandation d'une sanction, la Commission de déontologie réfère alors l'accusation à l'encontre de l'*intimé* à un tribunal disciplinaire pour audition. Dans un délai raisonnable, la Commission informe par écrit l'*intimé* de cette décision, et par la suite publie et transmet un avis conformément à l'article 20.04(3.1).
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2005]

Tribunal disciplinaire : Audition d'une accusation

Nomination d'un tribunal disciplinaire **20.06** (1) Le président du groupe de candidats à des tribunaux nomme un tribunal disciplinaire chargé d'entendre l'accusation portée contre un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*. Si le président du groupe de candidats est en position de conflit d'intérêts ou ne peut nommer un tribunal disciplinaire pour d'autres raisons, le vice-président du groupe de candidats nomme un tribunal disciplinaire conformément au présent article. Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.06(13), un tribunal disciplinaire est composé de trois membres, dont deux sont membres du groupe de candidats. Le troisième membre, qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal disciplinaire. Dans l'éventualité où deux membres du tribunal ne peuvent être recrutés au sein du groupe de candidats, le président ou le vice-président du groupe de candidats peut nommer un *Fellow* à titre de membre d'un tribunal disciplinaire. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres de l'équipe d'enquête qui a mené l'enquête au sujet de la plainte déposée contre l'*intimé*, ni le président du groupe de candidats, ni le vice-président du groupe de candidats ne siègent comme membres d'un tribunal disciplinaire.
[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

- Conflit d'intérêts (2) Les parties à une audience devant un tribunal disciplinaire sont informées de la composition du tribunal disciplinaire par le président du groupe de candidats à des tribunaux dans les 10 jours suivant la nomination du tribunal disciplinaire. Une partie peut demander la disqualification d'un membre du tribunal disciplinaire, s'il existe un conflit d'intérêts entre le membre du tribunal disciplinaire et l'une des parties, ou si un membre du tribunal disciplinaire semble dans les circonstances avoir un préjugé pour quelque autre motif. Un membre d'un tribunal disciplinaire qui est conscient de motifs pour sa disqualification doit le déclarer immédiatement. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Plaider coupable (3) Un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* contre lequel une accusation a été portée peut plaider coupable avant l'audience prévue. L'*intimé* ou le conseiller juridique de l'*intimé* présente ce plaidoyer par écrit au président de la Commission de déontologie ou au conseiller juridique de la Commission. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Médiation (3.1) La Commission de déontologie et l'*intimé* peuvent engager un médiateur avant l'audience prévue, selon des conditions établies conjointement. Le médiateur est une personne impartiale dont le rôle est d'aider les parties à communiquer de bonne foi entre elles et, lorsque opportun, d'aider et d'encourager les parties à s'entendre sur une déclaration des faits, sur une pénalité recommandée et sur toute autre soumission et document pouvant ensuite être présentés à un tribunal disciplinaire pour fins d'examen. **[Adopté le 20 nov. 1998]**
- Parties (4) L'*intimé* est partie à l'audience. La Commission de déontologie est partie à l'audience et est chargée de la poursuite devant le tribunal disciplinaire. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Droit à un conseiller juridique (5) Une partie comparissant devant un tribunal disciplinaire a le droit d'être assistée ou représentée par un conseiller juridique.

- Préavis (6) Le directeur général donne aux parties et à leurs conseillers juridiques, s'ils sont connus, un préavis d'au moins 15 jours de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audience d'un tribunal disciplinaire, à moins qu'une date d'audience ne soit fixée pendant une audience, en présence de toutes les parties. Environ 15 jours avant le début de l'audience du tribunal disciplinaire, le directeur général publie un préavis destiné au public et aux *membres* de la manière déterminée par le directeur général. Ce préavis destiné au public et aux *membres* inclut la date, l'heure et l'endroit de l'audience du tribunal disciplinaire, ainsi qu'un résumé de l'accusation, et fait mention du nom du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié* accusé. **[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Absence de l'*intimé* (7) Un tribunal disciplinaire peut tenir une audience en l'absence de l'*intimé* si l'*intimé* ne comparaît pas à la date, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis.
- Audience publique (8) Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, toute audience d'un tribunal disciplinaire est publique. Néanmoins, de sa propre initiative ou sur demande, le tribunal disciplinaire peut, à sa discrétion, ordonner qu'une audience ait lieu à huis clos ou interdire la publication ou la communication de tout renseignement ou document qu'il indique pour protéger le secret professionnel ou les renseignements personnels ou la réputation d'une personne, ou dans l'intérêt de l'ordre public.
- Audience à huis clos (9) Lorsqu'une audience à huis clos est ordonnée, toutes les personnes présentes à l'audience sont personnellement tenues au secret, sous réserve du droit des membres de la Commission de déontologie et des membres du tribunal d'appel, décrit ci-après, d'en être informés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. **[Amendé le 20 nov. 1998]**

- Parties, conseillers juridiques et témoins (10) Un tribunal disciplinaire entend les parties, leurs conseillers juridiques et leurs témoins, peut enquêter sur les faits pertinents et peut convoquer toute personne à témoigner sur ces faits. Les parties peuvent interroger ou contre-interroger les témoins. Un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* témoignant devant un tribunal disciplinaire est tenu de répondre à toutes les questions. Ces témoignages sont protégés par le secret professionnel et ne peuvent être utilisés contre cette personne devant une cour de justice.
[Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Procédure et pratique (11) La pratique et la procédure adoptées par un tribunal disciplinaire sont régies par les Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire de l'*Institut*. Un tribunal disciplinaire peut adopter des règles de procédure ou de pratique, qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs* ou les Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire, pour la tenue d'une audience et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions.
[Amendé le 19 nov. 1997]
- Suspension durant l'enquête (12) La Commission de déontologie peut demander à un tribunal disciplinaire d'ordonner la suspension de l'*intimé* pour la durée de l'enquête.
[Amendé le 20 nov. 1998]
- Décès ou incapacité d'un membre du tribunal (13) Si le décès d'un membre d'un tribunal disciplinaire survient avant qu'une décision ne soit rendue, ou si, pour quelque raison que ce soit, cette personne est incapable d'accomplir ses fonctions à ce titre et à quelque étape du processus que ce soit, les autres membres du tribunal disciplinaire, au terme d'un délai de 10 jours et après que les parties aient été informées par le directeur général du décès ou de l'incapacité dudit membre, doivent poursuivre l'audition de l'accusation et rendre une décision, à moins qu'au cours de cette période de 10 jours une partie ait demandé qu'un nouveau membre soit nommé, conformément à l'article 20.06(1). Si une telle demande est faite, le tribunal disciplinaire nouvellement constitué doit procéder de la manière dont les parties auront convenu ou selon les directives du tribunal disciplinaire, advenant qu'aucune entente n'ait été conclue entre les parties.
[Adopté le 23 juillet 1997]

Tribunal disciplinaire : Décisions

Décision	20.07 (1) Après qu'un tribunal disciplinaire ait entendu les parties, leur témoignage et les autres témoignages pertinents, il doit rendre sa décision dans les 90 jours suivant la date de la fin de l'audience.
Pouvoirs	(2) Un tribunal disciplinaire décide, à l'exclusion de toute autre cour ou de tout autre tribunal, en première instance, si l' <i>intimé</i> est coupable ou non d'une <i>infraction</i> , sauf à l'égard de la pratique dans la juridiction d'un organisme bilatéral, conformément aux articles 20.13 à 20.17. [Amendé le 20 nov. 1998]
Dossier de l'audience	(3) Le directeur général s'assure que le dossier de l'audience et la décision d'un tribunal disciplinaire sont versés dans une chemise spéciale. Ce dossier constitue la preuve <i>prima facie</i> de son contenu. [Amendé le 20 nov. 1998]
Décision par écrit	(4) Un tribunal disciplinaire consigne sa décision par écrit, avec motifs et opinions minoritaires, le cas échéant. La décision porte la signature de tous les membres du tribunal disciplinaire. Si le tribunal disciplinaire décide que la publication ou la communication de certains renseignements ou documents est interdite, sa décision écrite comprend ce fait et les motifs de cette décision.
Décision envoyée aux parties	(5) Un tribunal disciplinaire envoie sa décision à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue. La Commission de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision rendue par le tribunal disciplinaire. [Amendé le 20 nov. 1998]
Audition sur la pénalité	(6) Si l' <i>intimé</i> a été reconnu coupable, les parties peuvent alors se faire entendre sur la pénalité par le tribunal disciplinaire dans les 30 jours après avoir rendu sa décision relative au fait que l' <i>intimé</i> soit coupable ou non d'une <i>infraction</i> . Le tribunal disciplinaire rend une décision sur la pénalité dans les 15 jours suivant la fin de cette audience. [Amendé le 25 mars 1998]
Frais	(7) Un tribunal disciplinaire a le pouvoir d'ordonner qu'une des parties acquitte tout ou une partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de l'autre partie engagés pour commencer et compléter le processus disciplinaire. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 29 octobre 2001]

Décision d'imposer une pénalité (8) Le tribunal disciplinaire envoie sa décision quant à la pénalité à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue. La Commission de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision du tribunal disciplinaire quant à la pénalité.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Tribunal disciplinaire : Pénalités

Pénalités possibles **20.08** (1) Un tribunal disciplinaire impose à un *Fellow*, à un *associé* ou à un *affilié* reconnu coupable d'une *infraction* une des pénalités suivantes, à l'égard d'une ou plusieurs des accusations :

- (a) une réprimande;
- (b) une suspension de l'*Institut*;
- (c) une expulsion de l'*Institut*.

Un tribunal disciplinaire peut aussi imposer une amende à un *Fellow*, à un *associé* ou à un *affilié* reconnu coupable d'une *infraction*, à l'égard d'une ou plusieurs des accusations.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Stage de recyclage (2) Un tribunal disciplinaire peut également exiger qu'un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* reconnu coupable d'une *infraction* se soumette à un stage de recyclage ou suive un cours de recyclage ou les deux et que soit restreint ou suspendu le droit de cette personne d'être *Fellow*, *associé* ou *affilié* pendant le stage ou le cours de recyclage, ou les deux.

[Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Conditions (3) Un tribunal disciplinaire peut fixer les conditions des pénalités qu'il impose.

Mise en œuvre des pénalités (4) La pénalité imposée par un tribunal disciplinaire est mise en œuvre dès l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel ne soit déposé, conformément aux conditions indiquées dans les *statuts administratifs*, à moins que le tribunal disciplinaire n'ordonne la mise en œuvre provisoire de la décision dès sa réception par l'*intimé*.

[Amendé le 20 nov. 1998]

Remise d'une somme d'argent (5) Lorsqu'une décision d'un tribunal disciplinaire oblige une partie à remettre une somme d'argent au titre des frais ou d'une amende, ou les deux, *l'intimé* doit payer la somme en question à *l'Institut* ou *l'Institut* doit payer la somme en question à *l'intimé* dans les 10 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel ne soit déposé, à moins que le tribunal disciplinaire n'ordonne autrement. Si la partie ne règle pas la somme dans le délai requis, cette partie est assujettie à des frais d'intérêt, au taux préférentiel de la banque à charte ou société de fiducie de *l'Institut*, majoré de deux pour cent ainsi qu'à des frais de recouvrement. Si la partie est un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*, ce *Fellow*, *associé* ou *affilié* est automatiquement suspendu de *l'Institut* jusqu'à ce que toutes les sommes aient été réglées intégralement.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Tribunal d'appel : Avis, constitution et juridiction

Avis d'appel **20.09** (1) Sous réserve de l'article 20.09 (5), une partie comparaissant devant un tribunal disciplinaire peut déposer un avis d'appel d'une décision rendue par le tribunal disciplinaire à l'effet que *l'intimé* est trouvé non coupable de l'accusation dans les 30 jours suivant la réception de cette décision. Si le tribunal disciplinaire rend une décision à l'effet que *l'intimé* est reconnu coupable d'une accusation, une partie peut déposer un avis d'appel de cette décision ou de la décision quant à la pénalité dans les 30 jours suivant la réception de la décision quant à la pénalité. L'autre partie peut déposer un avis d'appel incident dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'appel. L'avis d'appel et l'avis d'appel incident précisent la décision visée et exposent sommairement les motifs d'appel ou d'appel incident et les conclusions recherchées. Une partie dépose son avis auprès du secrétaire-trésorier et transmet une copie à l'autre partie dans les délais prescrits. La Commission de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, des avis déposés, le cas échéant.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Établissement d'un tribunal d'appel

(2) Dans le cas où un avis d'appel est déposé, un tribunal d'appel est nommé par le *Conseil d'administration*. Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.10(11), un tribunal d'appel est composé de trois membres, dont deux sont membres du groupe de candidats à des tribunaux. Le troisième membre qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal d'appel. Au cas où deux membres du tribunal d'appel ne peuvent être recrutés au sein du groupe de candidats à des tribunaux, le *Conseil d'administration* peut nommer un *Fellow* qui est soit un membre du *Conseil d'administration* au moment de sa nomination ou un *Fellow* qui est un ancien *dirigeant* ou qui a été secrétaire, trésorier ou rédacteur de l'*Institut* avant 1977 à titre de membre d'un tribunal d'appel. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres de l'équipe d'enquête qui a mené l'enquête au sujet de la plainte déposée contre l'*intimé*, ni les membres du tribunal disciplinaire, ni le président du groupe de candidats, ni le vice-président du groupe de candidats ne siègent comme membres d'un tribunal d'appel.

[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Conflit d'intérêts

(3) Les parties à une audience devant un tribunal d'appel sont informées de la composition du tribunal d'appel par le secrétaire-trésorier dans les 10 jours suivant la nomination du tribunal d'appel. Une partie peut demander la disqualification d'un membre du tribunal d'appel, s'il existe un conflit d'intérêts entre le membre du tribunal d'appel et l'une des parties, ou si un membre du tribunal d'appel semble dans les circonstances avoir un préjugé pour quelque autre motif. Un membre d'un tribunal d'appel qui est conscient de motifs pour sa disqualification doit le déclarer immédiatement.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Juridiction du tribunal d'appel (4) Un tribunal d'appel peut être saisi d'un appel par suite :

(a) d'une décision d'un tribunal disciplinaire ordonnant la suspension temporaire d'un *Fellow*, d'un *associé* ou d'un *affilié*, accueillant ou rejetant une accusation, imposant une pénalité ou accordant des frais; ou

(b) de toute autre décision d'un tribunal disciplinaire, avec la permission du tribunal d'appel.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Limites du droit d'appel (5) La Commission de déontologie peut saisir un tribunal d'appel d'un appel en vertu de l'article 20.09(4) seulement sur une question de droit ou une question de compétence. **[Adopté le 20 nov. 1998]**

Tribunal d'appel : Audition d'un appel

Parties **20.10** (1) Les parties comparaisant devant le tribunal d'appel sont les parties ayant comparu devant le tribunal disciplinaire.

Droit à un conseiller juridique (2) Une partie comparaisant devant un tribunal d'appel a le droit d'être assistée ou représentée par un conseiller juridique.

Suspension de la mise en œuvre (3) Le dépôt d'un avis d'appel entraîne la suspension de la mise en œuvre de la décision du tribunal disciplinaire, à moins que le tribunal disciplinaire n'en ordonne la mise en œuvre provisoire. Cependant, une ordonnance de suspension temporaire de l'*Institut* est automatiquement mise en œuvre, nonobstant appel, sauf décision contraire du tribunal d'appel. **[Amendé le 20 nov. 1998]**

Audience et décision (4) Un tribunal d'appel entend l'appel dans les 60 jours suivant l'expiration du délai pour le dépôt de l'avis d'appel incident, ou de l'octroi de la permission, et rend une décision finale dans les 30 jours suivant la fin de l'audience. **[Amendé le 20 nov. 1998]**

- Préavis (5) Le directeur général donne aux parties et à leurs conseillers juridiques, s'ils sont connus, un préavis d'au moins 15 jours de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audience d'un tribunal d'appel, à moins qu'une date d'audience ne soit fixée pendant une audience, en présence de toutes les parties. Environ 15 jours avant le début de l'audience devant le tribunal d'appel, le directeur général publie un préavis destiné au public et aux personnes inscrites à l'*Institut* de la manière déterminée par le directeur général. Ce préavis destiné au public et aux personnes inscrites à l'*Institut* inclut la date, l'heure et l'endroit de l'audience du tribunal d'appel, ainsi qu'un résumé de l'accusation, et fait mention du nom du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié* accusé.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Absence d'une partie (6) Un tribunal d'appel peut tenir une audience en l'absence d'une partie si cette partie ne comparaît pas à la date, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis.
- Audience publique (7) Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, toute audience d'un tribunal d'appel est publique. Néanmoins, de sa propre initiative ou sur demande, le tribunal d'appel peut, à sa discrétion, ordonner qu'une audience ait lieu à huis clos ou interdire la publication ou la communication de tout renseignement ou document qu'il indique pour protéger le secret professionnel ou les renseignements personnels ou la réputation d'une personne, ou dans l'intérêt de l'ordre public.
- Audience à huis clos (8) Lorsqu'une audience à huis clos est ordonnée, toutes les personnes présentes à l'audience sont personnellement tenues au secret, sous réserve du droit des membres de la Commission de déontologie d'en être informés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. **[Amendé le 20 nov. 1998]**
- Pas de faits nouveaux (9) Un tribunal d'appel n'est pas saisi de faits nouveaux. Cependant, un tribunal d'appel peut, du fait de circonstances exceptionnelles et lorsque les intérêts de la justice l'exigent, autoriser la présentation de preuves écrites ou verbales supplémentaires.

Procédure et pratique	(10) Un tribunal d'appel est maître de sa procédure et de sa pratique. Il peut adopter des règles de procédure ou de pratique, qui ne sont pas incompatibles avec les présents <i>statuts administratifs</i> , pour la tenue d'une audience et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions.
Décès ou incapacité d'un membre du tribunal	(11) Si le décès d'un membre d'un tribunal d'appel survient avant qu'une décision ne soit rendue, ou si, pour quelque raison que ce soit, cette personne est incapable d'accomplir ses fonctions à ce titre et à quelque étape du processus que ce soit, les autres membres du tribunal d'appel, au terme d'un délai de 10 jours et après que les parties aient été informées par le directeur général du décès ou de l'incapacité dudit membre, doivent poursuivre l'audition de l'appel et rendre une décision, à moins qu'au cours de cette période de 10 jours une partie ait demandé qu'un nouveau membre soit nommé, conformément à l'article 20.09(2). Si une telle demande est faite, le tribunal d'appel nouvellement constitué doit procéder de la manière dont les parties auront convenu ou selon les directives du tribunal d'appel, advenant qu'aucune entente n'ait été conclue entre les parties. [Adopté le 23 juillet 1997]

Tribunal d'appel : Décisions

Pouvoirs	20.11 (1) Un tribunal d'appel peut confirmer, modifier ou casser toute décision visée par l'appel, et rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue en première instance.
Dossier de l'audience	(2) Le directeur général s'assure que le dossier de l'audience et la décision d'un tribunal d'appel sont versés dans une chemise spéciale. Ce dossier constitue la preuve <i>prima facie</i> de son contenu. [Amendé le 20 nov. 1998]
Décision par écrit	(3) Un tribunal d'appel consigne sa décision par écrit, avec les motifs et les opinions minoritaires, le cas échéant. La décision porte la signature de tous les membres du tribunal d'appel. Si le tribunal d'appel décide que la publication ou la communication de certains renseignements ou documents est interdite, sa décision écrite comprend ce fait et les motifs de cette décision.

- Décision envoyée aux parties (4) Un tribunal d'appel envoie sa décision à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue. La Commission de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision rendue par le tribunal d'appel.
[Amendé le 20 nov. 1998]
- Frais (5) Un tribunal d'appel a le pouvoir d'ordonner qu'une des parties acquitte tout ou une partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de l'autre partie engagés pour commencer et compléter le processus disciplinaire devant le tribunal d'appel.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 29 octobre 2001]
- Mise en œuvre des pénalités (6) La pénalité imposée par un tribunal d'appel est mise en œuvre dès réception par l'*intimé* de la décision rendue par un tribunal d'appel, conformément aux conditions indiquées dans les *statuts administratifs*.
[Adopté le 20 nov. 1998]
- Remise d'une somme d'argent (7) Lorsqu'une décision d'un tribunal d'appel oblige une partie à remettre une somme d'argent au titre des frais ou d'une amende, ou les deux, l'*intimé* doit payer la somme en question à l'*Institut* ou l'*Institut* doit payer la somme en question à l'*intimé* dans les 10 jours suivant la réception par les parties de la décision rendue par un tribunal d'appel, à moins que le tribunal d'appel n'ordonne autrement. Si la partie ne règle pas la somme dans le délai requis, cette partie est assujettie à des frais d'intérêt, au taux préférentiel de la banque à charte ou société de fiducie de l'*Institut*, majoré de deux pour cent ainsi qu'à des frais de recouvrement. Si la partie est un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*, ce *Fellow*, *associé* ou *affilié* est automatiquement suspendu de l'*Institut* jusqu'à ce que toutes les sommes aient été réglées intégralement.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Publication des décisions et rapports

- Transmission de la décision au Conseil d'administration **20.12** (1) Le secrétaire de la Commission de déontologie transmet au *Conseil d'administration* la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction ou la décision d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel dans les 10 jours après que la reconnaissance et l'acceptation aient été faites ou que la décision d'un tribunal ait été rendue.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Avis de la
décision

(2) Le secrétaire de la Commission de déontologie s'assure qu'un avis est préparé de la reconnaissance de culpabilité et de l'acceptation de la recommandation d'une sanction, ou de la décision du tribunal disciplinaire, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé, ou de toute décision du tribunal d'appel. L'avis comprend :

- (a) le nom du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié*;
- (b) la principale adresse de pratique du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié*;
- (c) la spécialité que pratique le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié*, le cas échéant;
- (d) l'accusation;
- (e) la date et un résumé de la reconnaissance de culpabilité et de l'acceptation de la recommandation d'une sanction ou de la décision; et
- (f) en cas de suspension ou d'expulsion le titre " Avis de suspension de l'Institut canadien des actuaires " ou "Avis d'expulsion de l'Institut canadien des actuaires", selon le cas.

**[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

- Publication de l'avis
- (3) Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 20.12(4) et 20.12(5), le secrétaire de la Commission de déontologie s'assure qu'un avis à l'intention de chaque *Fellow*, *associé* et *affilié* est publié. Dans le cas d'une suspension ou d'une expulsion, le secrétaire de la Commission de déontologie publie l'avis à l'intention de toutes les autorités de surveillance compétentes et également publie un résumé de cet avis dans un journal à distribution générale à l'endroit où le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié* pratique principalement au Canada ainsi que dans d'autres publications appropriées. La publication de l'avis est faite
- (a) dans les 60 jours après que le *Conseil d'administration* ait reçu la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction;
 - (b) dans les 60 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé; ou
 - (c) dans les 60 jours après que la décision du tribunal d'appel a été rendue.

**[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003;
Amendé le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} juillet 2006;
Amendé le 1^{er} juin 2012]**

- Exceptions
- (4) Un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel peut ordonner que les exigences susmentionnées pour la publication de l'avis soient modifiées. Cependant, dans le cas de suspension ou d'expulsion, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel ne peut pas modifier l'exigence voulant que le nom du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié* et la sanction imposée soient publiés à l'intention de chaque *Fellow*, *associé* et *affilié* dans les 60 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé, ou dans les 60 jours après que la décision du tribunal d'appel a été rendue.

**[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

- Pouvoirs du *Conseil d'administration* (5) Dans le cas d'une décision suivant laquelle aucune suspension ni expulsion n'est ordonnée, le *Conseil d'administration* peut restreindre les exigences susmentionnées ayant trait à la publication de l'avis, mais le *Conseil d'administration* ne peut pas :
- (a) modifier une directive donnée par un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel en vertu de l'article 20.12(4); ou
 - (b) modifier l'exigence voulant que le nom du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié* et la sanction imposée soient publiés à l'intention de chaque *Fellow*, *associé* et *affilié*.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Non-publication de l'avis (6) **[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2005]**
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Rapport annuel au *Conseil d'administration* (7) Le secrétaire de la Commission de déontologie doit présenter au *Conseil d'administration* un rapport annuel sur les activités de la Commission de déontologie, des tribunaux disciplinaires et des tribunaux d'appel. Le rapport comprend, au minimum :
- (a) le nombre et la nature des plaintes déposées;
 - (b) le nombre de réprimandes privées imposées, sans mention de la nature des réprimandes privées ni du nom des *Fellows*, des *associés* ou des *affiliés* réprimandés;
 - (c) le nombre et la nature des reconnaissances de culpabilité et des acceptations de recommandations d'une sanction;
 - (d) le nombre et la nature des décisions rendues par la Commission de déontologie, les tribunaux disciplinaires et les tribunaux d'appel; et
 - (e) dans la mesure où cette information est mise à la disposition de la Commission de déontologie, le nombre et la nature des plaintes déposées à l'égard de la pratique de *Fellows*, d'*associés* et d'*affiliés* dans la juridiction d'organismes bilatéraux, ainsi que le nombre et la nature des décisions rendues à l'égard de membres d'organismes bilatéraux qui ne sont pas *Fellows*, *associés* ou *affiliés* relativement à leur pratique au Canada.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Rapport
périodique

(8) Au moins deux fois par *année-conseil*, le secrétaire de la Commission de déontologie doit présenter à chaque *Fellow, associé* et *affilié* un rapport périodique sur les activités de la Commission de déontologie et des tribunaux disciplinaires et des tribunaux d'appel. Ce rapport comprend, au minimum :

- (a) le nombre et la nature des plaintes déposées, incluant les plaintes déposées à l'égard de la pratique de *Fellows*, d'*associés* et d'*affiliés* dans la juridiction d'organismes bilatéraux;
- (b) le nombre et la nature des accusations portées et référées à un tribunal disciplinaire ou à l'égard desquelles une recommandation d'une sanction est présentée, sans mention du nom des *Fellows*, des *associés* ou des *affiliés* accusés;
- (c) le nombre de réprimandes privées imposées, sans mention de la nature des réprimandes privées ni du nom des *Fellows*, des *associés* ou des *affiliés* réprimandés;
- (d) tout avis de reconnaissance de culpabilité et d'acceptation de recommandation d'une sanction ou de décision conclue depuis le dernier rapport; et
- (e) une explication de la manière dont un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui le désire peut obtenir plus de renseignements sur les accusations portées ou sur les délibérations et audiences des tribunaux.

**[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Dispositions transitoires

Application à
toute instance
disciplinaire

20.12.1(1) À partir du 20 novembre 1998, les présents *statuts administratifs* s'appliquent à toutes les questions de discipline, y compris toute étape subséquente relativement aux plaintes déposées et à l'information reçue le ou avant le 19 novembre 1998.

[Adopté le 20 nov. 1998]

Membre de la
Commission de
discipline

(2) Toute personne qui était un membre de la Commission de discipline le 19 novembre 1998, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 novembre 1998, continue d'exercer ses fonctions à titre de membre de la Commission de déontologie en vertu des présents *statuts administratifs*.

[Adopté le 20 nov. 1998]

- Membres de tribunaux et d'équipes d'enquêtes (3) Toute personne qui était un membre d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel le 19 novembre 1998, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 novembre 1998, continue d'exercer ses fonctions comme s'il avait été nommé sous le régime des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 20 nov. 1998]**
- Décision de la Commission de discipline (4) Toute décision ou ordonnance rendue par la Commission de discipline, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 novembre 1998, est acceptée par et est réputée avoir été rendue par la Commission de déontologie en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 20 nov. 1998]**
- Décisions des tribunaux et des équipes d'enquêtes (5) Toute décision ou ordonnance prise par une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 novembre 1998, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 20 nov. 1998]**
- Application à toute instance disciplinaire (6) À partir du 20 octobre 2006, les présents *statuts administratifs* s'appliquent à toutes les questions de discipline, y compris toute étape subséquente relativement aux plaintes déposées et à l'information reçue le ou avant le 19 octobre 2006. **[Adopté le 20 oct. 2006]**
- Décisions (7) Toute décision ou ordonnance prise par la Commission de déontologie, une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 octobre 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 20 oct. 2006]**

Ententes réciproques internationales

[Note : L'ancien article 20.13 fut abrogé le 20 novembre 1998 et remplacé par les articles 20.13 à 20.17.]

- Conclure des ententes bilatérales **20.13** L'*Institut* peut conclure des ententes bilatérales avec des organismes actuariels qui opèrent à partir de juridictions étrangères dans le but de traiter de questions disciplinaires qui se présentent soit à l'égard de *Fellows*, d'*associés* ou d'*affiliés* pratiquant dans ces juridictions étrangères ou à l'égard de membres de ces organismes actuariels étrangers pratiquant au Canada. **[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

- « organisme bilatéral » **20.14** (1) Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et de la section 21, on entend par « organisme bilatéral » un organisme actuariel responsable de dispenser des services de counselling et de la discipline de l'ensemble de la profession dans une juridiction étrangère avec laquelle l'*Institut* a conclu une entente bilatérale, incluant, aux Etats-Unis, l'*Actuarial Board for Counseling and Discipline*, l'*American Academy of Actuaries*, l'*American Society of Pension Actuaries*, la *Casualty Actuarial Society*, le *Conference of Consulting Actuaries* et la *Society of Actuaries*. On entend par « organisme non bilatéral » un organisme actuariel responsable de dispenser des services de counselling et de la discipline de l'ensemble de la profession dans une juridiction étrangère avec laquelle l'*Institut* n'a pas conclu d'entente bilatérale.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]**
- « membre d'un organisme bilatéral » (2) Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et à la section 21, un « membre d'un organisme bilatéral » est un individu admis en tant que membre conformément aux règles de cet organisme. Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et à la section 21, un « membre d'un organisme non bilatéral » est un individu admis en tant que membre conformément aux règles de cet organisme.
- [Adopté le 20 nov. 1998]**
- Lieu de pratique (3) Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et à la section 21, le lieu de pratique d'un *Fellow*, *associé* ou *affilié* ou d'un membre d'un organisme actuariel étranger, afin de déterminer si la pratique est au Canada, est établi selon le but ultime du travail en question, qui est déterminé en établissant la juridiction des exigences juridiques ou réglementaires en vertu desquelles le travail est effectué ou en établissant la juridiction visée par rapport à l'utilisation du travail en question. Le domicile ou le lieu physique du *Fellow*, de l'*associé* ou de l'*affilié* ou du membre de l'organisme actuariel étranger n'est pas pertinent pour la détermination du lieu de pratique de cette personne.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Idem	<p>(4) Dans les cas où l'<i>Institut</i> et l'organisme bilatéral auraient juridiction d'enquête sur un individu, le président de la Commission de déontologie et son homologue de l'organisme bilatéral s'entendent, en se fondant sur tous les faits entourant l'affaire, sur l'organisme constituant le forum le plus approprié aux fins de l'enquête. Les facteurs tels que le lieu physique de la pratique d'un individu, le lieu physique et le domicile de l'individu, le lieu physique où une grande partie du travail a été effectuée, le lieu physique du travail certifié par le membre, le cas échéant, et la préférence du membre, le cas échéant, peuvent être pris en considération afin de déterminer le forum le plus pratique aux fins de l'enquête. Une fois que le forum a été établi, l'<i>Institut</i> ou l'organisme bilatéral mène l'enquête et communique ses constatations et recommandations conformément aux présents <i>statuts administratifs</i>.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2003]</p>
Pas d'entente; pratique d'un membre de l'ICA dans une juridiction étrangère	<p>20.15 Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle d'un <i>Fellow</i>, d'un <i>associé</i> ou d'un <i>affilié</i> dans la juridiction d'un organisme non bilatéral sont régies par l'<i>Institut</i> conformément aux sections 20 et 21 des <i>statuts administratifs</i>. Conformément à la section 21, le <i>Fellow</i>, l'<i>associé</i> ou l'<i>affilié</i> pratiquant dans cette juridiction se conforme aux principes et pratiques actuariels reconnus de cette juridiction et se conforme en tout temps aux Règles de déontologie <u>et aux normes de qualification applicables</u> de l'<i>Institut</i>. [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018]</p>
Entente bilatérale; pratique au Canada; membre d'un organisme bilatéral seulement	<p>20.16 (1) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle au Canada d'un individu qui n'est pas un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i>, mais qui est un membre d'un organisme bilatéral sont régies par l'<i>Institut</i> conformément aux sections 20 et 21 des <i>statuts administratifs</i>, sauf que l'organe décisionnel approprié de l'<i>Institut</i> ne rend aucune décision à l'égard de la pénalité imposée. Une décision de culpabilité ou de non-culpabilité rendue par un tribunal disciplinaire peut être portée en appel conformément aux articles 20.09 à 20.11. L'affaire est sujette aux conditions de publication stipulées à l'article 20.12.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p>

- Entente bilatérale; pratique au Canada; membre de l'ICA et membre d'un organisme bilatéral
- (2) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle au Canada d'un individu qui est un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* et qui est aussi un membre d'un organisme bilatéral sont régies par l'*Institut* conformément aux sections 20 et 21 des *statuts administratifs*. **[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Décision de culpabilité de l'*Institut*
- (3) Une décision de l'*Institut* à l'effet qu'un membre d'un organisme bilatéral a enfreint les Règles de déontologie, les *normes de pratique* ou les conditions d'adhésion de l'*Institut* lorsqu'il pratique au Canada, peu importe que cet individu soit aussi un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* ne peut être rendue que par l'*Institut*. La décision de l'*Institut* sera considérée finale par les parties à l'entente bilatérale une fois que le processus d'appel de l'*Institut* aura été complété.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Communication de la décision
- (4) Le secrétaire de la Commission de déontologie communique à l'organisme bilatéral toute décision finale à l'effet qu'un membre de cet organisme a enfreint les Règles de déontologie, les *normes de pratique* ou les conditions d'adhésion de l'*Institut* lorsqu'il pratique au Canada, peu importe que cet individu soit aussi un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*. Le secrétaire de la Commission remet à l'organisme bilatéral pertinent une copie du plaidoyer de culpabilité ou des décisions du tribunal disciplinaire ou du tribunal d'appel, les notes sténographiques des auditions devant le tribunal disciplinaire et le tribunal d'appel et, sur demande, les documents déposés en preuve devant le tribunal disciplinaire et le tribunal d'appel, à moins que cette communication soit prohibée par la loi ou par ordonnance d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Recommandation d'une sanction publique (5) Si l'*intimé* plaide coupable ou si un tribunal disciplinaire rend une décision à l'effet qu'un membre d'un organisme bilatéral a enfreint les Règles de déontologie, les *normes de pratique* ou les conditions d'adhésion de l'*Institut* lorsqu'il pratique au Canada, peu importe que cet individu soit aussi un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*, l'*Institut* ne recommande aucune pénalité spécifique à être imposée par l'organisme bilatéral à l'encontre de son membre, mais recommande que l'organisme bilatéral envisage d'imposer des sanctions publiques à l'encontre du membre de cet organisme.

**[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007;
Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Entente bilatérale; pratique dans juridiction étrangère; membre de l'ICA seulement; juridiction 20.17 (1) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle dans la juridiction d'un organisme bilatéral par un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui n'est pas un membre de l'organisme bilatéral pertinent sont régies par l'organisme bilatéral, conformément à ses règles et procédures, sauf que l'organisme bilatéral rend une décision portant uniquement sur la culpabilité ou la non-culpabilité de cette personne.

**[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Entente bilatérale; pratique dans juridiction étrangère; membre de l'ICA et membre d'un organisme bilatéral (2) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle dans la juridiction d'un organisme bilatéral par un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui est aussi un membre de l'organisme bilatéral pertinent sont régies par l'organisme bilatéral, conformément à ses règles et procédures. L'organisme bilatéral rend un verdict de non-culpabilité ou rend un verdict de culpabilité et impose une pénalité appropriée à l'encontre du membre, conformément à ses règles et procédures.

**[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

- Décision de culpabilité d'un organisme bilatéral (3) Une décision d'un organisme bilatéral à l'effet qu'un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* a enfreint les règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de cet organisme lorsqu'il pratique dans cette juridiction, peu importe que ce *Fellow*, cet *associé* ou cet *affilié* soit aussi un membre de cet organisme bilatéral, ne peut être rendue que par cet organisme. La décision de l'organisme bilatéral est considérée finale par l'*Institut* une fois que le processus d'appel de cet organisme aura été complété.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Communication de la décision (4) Le secrétaire de la Commission de déontologie reçoit toute décision finale d'un organisme bilatéral à l'effet qu'un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* a enfreint les règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de l'organisme bilatéral lorsqu'il pratique dans cette juridiction, peu importe que cet individu soit aussi un membre de cet organisme bilatéral. Le secrétaire de la Commission demande que l'organisme bilatéral lui remette une copie des décisions de l'organe décisionnel, les notes sténographiques de l'audition et les documents déposés en preuve ou considérés par l'organe décisionnel afin de rendre ses décisions, à moins que cette communication soit prohibée par la loi ou par ordonnance de l'organe décisionnel.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**
- Recommandation de sanction publique (5) Si l'organisme bilatéral rend une décision à l'effet que le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié* a enfreint les Règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de l'organisme bilatéral lorsqu'il pratique dans sa juridiction, l'*Institut* ne se conforme pas à une recommandation de l'organe décisionnel de cet organisme à l'effet qu'une pénalité spécifique soit imposée par l'*Institut* contre le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié*. L'*Institut* reçoit une recommandation de cet organisme à l'effet que l'*Institut* devrait envisager d'imposer des sanctions publiques contre le *Fellow*, l'*associé* ou l'*affilié*, et établit une sanction appropriée à être imposée par l'*Institut* contre son *Fellow*, son *associé* ou son *affilié*, conformément aux *statuts administratifs*.
- [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Processus

(6) Plus particulièrement, la décision de culpabilité par un organisme bilatéral à l'égard d'un *Fellow*, d'un *associé* ou d'un *affilié* pratiquant dans cette juridiction est reçue par le secrétaire de la Commission de déontologie et est considérée comme une plainte à l'effet qu'une *infraction* a été commise, conformément à l'article 20.02. Tous les articles de la section 20 sont suivis dans la mesure où ils sont applicables, sauf que :

- (a) une équipe d'enquête ne fait pas enquête sur la plainte et ne prépare pas de rapport à l'intention de la Commission;
- (b) les pouvoirs de la Commission stipulés à l'article 20.04 se limitent à porter une accusation et imposer une réprimande privée, à porter une accusation et présenter une recommandation d'une sanction à l'*intimé*, ou à porter une accusation et la référer à un tribunal disciplinaire qui ne décidera que de la pénalité appropriée, puisque la culpabilité a déjà été déterminée par l'organisme bilatéral; et
- (c) le tribunal disciplinaire tient une audition quant à la pénalité dans les 30 jours suivant la nomination du tribunal disciplinaire et se fondera sur les documents remis par l'organisme bilatéral.

De plus, cette décision quant à la pénalité peut être portée en appel conformément aux articles 20.09 à 20.11 et elle est sujette aux conditions de publication stipulées à l'article 20.12.

**[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

Section 21 Conformité

- | | |
|--|---|
| Conformité aux <i>statuts administratifs</i> , aux règles et aux <i>normes de pratique</i> | <p>21.01 Un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> se conforme aux <i>statuts administratifs</i>, aux règles de déontologie, aux <i>normes de pratique</i>, <u>aux normes de qualification</u> et aux recommandations de l'<i>Institut</i> en vigueur, et à toute ordonnance ou résolution rendue en vertu des <i>statuts administratifs</i>, sauf tel que stipulé dans la présente section relativement à la pratique dans une juridiction étrangère. Un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i>, lorsqu'il y a lieu, s'acquitte des obligations établies par l'<i>Institut</i> relativement au contrôle de la conformité aux règles de déontologie, <u>aux normes de qualification</u> et aux <i>normes de pratique</i> de l'<i>Institut</i>. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012; <u>Amendé le 1^{er} juillet 2018</u>]</p> |
| Conformité aux règles étrangères et de l'ICA | <p>21.02 (1) Un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> pratiquant dans une juridiction étrangère se conforme aux principes et pratiques actuariels reconnus de la juridiction pour laquelle le travail est effectué, pourvu que le <i>Fellow</i>, l'<i>associé</i> ou l'<i>affilié</i> se conforme en tout temps aux Règles de déontologie <u>et toutes les normes de qualification applicables</u> de l'<i>Institut</i>. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; <u>Amendé le 1^{er} juillet 2018</u>]</p> |
| Conformité aux règles et normes des organismes bilatéraux | <p>(2) Un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> pratiquant dans la juridiction d'un organisme bilatéral se conforme aux règles de déontologie, aux normes de pratique et aux conditions d'adhésion de cet organisme bilatéral. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p> |
| Associé; affilié; membre d'un organisme bilatéral | <p>21.03 Quand le terme "membre" figure dans les règles de déontologie de l'<i>Institut</i>, il doit être considéré comme désignant un "Fellow", "associé" et un "affilié" et comme désignant aussi un membre d'un organisme bilatéral lorsque ce membre pratique au Canada. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p> |

Section 22 Commission de révision

[Note : la Section 22 fut abrogée le 20 novembre 1998]

Section 24

Dispositions transitoires

- Décisions** **24.01** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2000]**
- Membre du Conseil / Conseil d'administration** **24.02** Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui était un membre de l'*ancien Conseil* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, continue d'exercer ses fonctions à titre de membre du *Conseil d'administration* en vertu des présents *statuts administratifs*. En conséquence, on s'attend à ce que le *Conseil d'administration*, entre le 1^{er} juillet 2000 et la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, comprenne 17 *administrateurs* et quatre *dirigeants*. Nonobstant l'article 11.01 et conformément aux articles 24.07 et 24.08, on s'attend à ce que le *Conseil d'administration* comprenne 15 *administrateurs* et quatre *dirigeants* entre la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001 et la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002. Conformément à l'article 11.01, on s'attend à ce qu'à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002 le *Conseil d'administration* comprenne 12 *administrateurs* et quatre *dirigeants*. Toutes ces personnes ont les pouvoirs et exercent toutes les fonctions des membres du *Conseil d'administration* en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2000]**
- Président** **24.03** La personne qui assumait la fonction de président le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de cette personne à titre de président expire à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001. **[Adopté le 1^{er} juillet 2000]**

Président désigné / Vice-président	24.04 La personne qui assumait la fonction de président désigné le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de vice-président en vertu des <i>statuts administratifs</i> en vigueur à compter du 1 ^{er} juillet 2000. Nonobstant toute disposition des <i>statuts administratifs</i> en vigueur à compter du 1 ^{er} juillet 2000, cette personne occupe le poste de président à compter de la fin de l' <i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
Vice-président / Président désigné	24.04.1 La personne qui assumait la fonction de vice-président le 30 juin 2001, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, occupe le poste de président désigné en vertu des présents <i>statuts administratifs</i> . Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i> , cette personne occupera le poste de président à compter de la fin de l' <i>assemblée générale</i> annuelle de 2002. [Adopté le 1^{er} juillet 2001]
Président sortant	24.05 La personne qui assumait la fonction de président sortant le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président sortant en vertu des présents <i>statuts administratifs</i> . Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i> , le mandat de cette personne à titre de président sortant expire à compter de la fin de l' <i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Secrétaire-trésorier	24.06 La personne qui était le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et les fonctions de trésorier le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de secrétaire-trésorier en vertu des présents <i>statuts administratifs</i> . Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i> , le mandat de cette personne à titre de secrétaire-trésorier expire à compter de la fin de l' <i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

- Vice-président /
administrateur **24.07** Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui assumait les fonctions de vice-président, autre que le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et de trésorier, le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. En plus des pouvoirs et fonctions d'*administrateur*, ces personnes ont des fonctions et des pouvoirs additionnels qui peuvent leur être attribués par le *Conseil d'administration* ou le président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de deux *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de vice-président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute vacance survenant parmi ces postes, due à l'expiration du mandat ou pour toute autre raison, ne sera pas comblée.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Conseiller / administrateur* **24.08** Toute personne qui était un *conseiller* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de trois *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de *conseiller*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, on s'attend à ce que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, et que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* de 2002.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Étudiant / associé* **24.09** Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'*étudiant* le 30 juin 2001, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, continue d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* à compter du 1^{er} juillet 2001 en vertu des présents *statuts administratifs*.
[Adopté le 1^{er} juillet 2001]

- Décisions **24.10** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2006]**
- Décisions **24.11** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 décembre 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} janvier 2007]**
- Décisions **24.12** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2007, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2007]**
- Décisions **24.13** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juin 2012]**
- Associé **24.14** Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* le 31 mai 2012, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, ne continue pas automatiquement d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* à compter du 1^{er} juin 2012 en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juin 2012]**

- Décisions **24.15** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2014, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2014]**
- Décisions **24.16** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 août 2016, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} septembre 2016]**
- Normes de qualification **24.17** Toute norme de qualification établie par le Conseil d'administration qui est en vigueur le 30 juin 2018, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été établie conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2018]**
- Décisions **24.18** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2018, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2018]**